

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-01
Du 7 novembre 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
la société SCIERIE NIER
pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Cellier »
sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset (38760)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nomenclature des installations classées à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SARL SCIERIE NIER au sein de son établissement situé sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset (38 760), lieu-dit « Le Cellier », et notamment, le récépissé de déclaration n° 27.246 du 28 juin 2000, donnant acte de la déclaration du 21 avril 2000 concernant l'exploitation d'une installation de stockage par voie humide (aspersion) de bois non traités classé à la rubrique n°1531 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2022-12-19 du 23 décembre 2022 à l'encontre de la SARL SCIERIE NIER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 septembre 2023, référencé 2023-Is080T5, établi suite à une visite d'inspection sur site en date du 19 septembre 2023 ;

Vu le courriel avec accusé de réception du 4 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la SARL SCIERIE NIER, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant les non-conformités constatées lors de l'inspection du 4 octobre 2022 relatives aux installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et à la quantité d'eau rejetée, ayant conduit à mettre en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection le 19 septembre 2023, les non-conformités relatives aux installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et à la quantité d'eau rejetée, ne sont pas levées ;

Considérant les risques pour l'environnement liés à l'exploitation d'installations non conformes ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : La société SCIERIE NIER (SIRET : n° 069 502 417 00012) dont le siège social se situe impasse du petit Rochefort, BP 109, 38760 Varcès-Allières-et-Risset, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50€) pour chacun des deux points suivants visés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-19 du 23 décembre 2022 :

- point A « prescriptions générales » de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié – consommation d'eau – dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ;
- point A « prescriptions générales » de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié – quantité d'eau rejetée.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société SCIERIE NIER et jusqu'à satisfaction.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL SCIERIE NIER et dont copie sera adressée au maire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Laurent SIMPLICIEN